

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1434

Décision : 13170  
Date : 10 juin 2026  
Président : Simon Trépanier  
Régisseuses : Carole Fortin  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

## BERGERIE BELLEFRANGÈRE S.E.N.C.

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[3] Bergerie Bellefrangère S.E.N.C. (Bellefrangère) est une productrice de veaux d'embouche et de bovins de réforme visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement.

[4] Le ou vers le 27 mars 2023, les PBQ envoient une correspondance à Bellefrangère accompagnée d'une facture au montant de 601,55 \$, représentant les contributions dues pour l'année 2022.

[5] Le ou vers le 31 décembre 2024, les PBQ envoient à Bellefrangère un état de compte avec un calcul des intérêts courus.

[6] Le ou vers le 8 juillet 2025, les PBQ envoient à Bellefrangère une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 783,70 \$, représentant, au 31 décembre 2024, le solde dû pour les contributions de l'année 2022, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[7] Le ou vers le 2 septembre 2025, les PBQ envoient à Bellefrangère un relevé de compte représentant le solde dû au 31 août 2025, dont le montant s'élève à 855,79 \$, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[8] Le 9 octobre 2025, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'ordonner à Bellefrangère le paiement des contributions pour l'année 2022 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche. Cette demande a été dûment communiquée à Bellefrangère.

[9] Le 3 février 2026, la Régie fait parvenir à Bellefrangère une lettre<sup>3</sup> l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que si Bellefrangère conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 12 février 2026 et qu'à sa demande, une séance publique sera tenue. De plus, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations ou une demande pour la tenue d'une séance publique dans le délai imparti, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[10] Le 10 février 2026, Bellefrangère informe la Régie qu'elle ne souhaite pas de séance publique devant la Régie pour justifier le non-paiement des contributions facturées, la correspondance envoyée faisait office d'argumentaire de défense.

[11] Le 20 mars 2026, les PBQ confirment qu'ils maintiennent leur requête et demandent à la Régie d'y faire droit.

## QUESTION

[12] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Bellefrangère sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

---

<sup>3</sup> Lettre transmise par huissier.

**ANALYSE ET DÉCISION**

[13] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[14] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ, des documents qui l'accompagnent, de la correspondance du 10 février 2026 qui lui est adressée par la mise en cause et de la réponse des PBQ à celle-ci.

[15] Le 10 février 2026, Bellefrangère confirme qu'elle n'a pas payé les contributions facturées par les PBQ, car elle considère que « *payer pour un service dont elle n'a pas besoin, et qu'elle n'utilise pas, est abusif* ». La mise en cause affirme également qu'elle ne possède qu'une dizaine de vaches et que les veaux produits par la ferme sont en grande majorité vendus directement à des membres de la famille des propriétaires de Bellefrangère, sauf pour ceux qui sont vendus par le biais d'un encan.

[16] Entre le 10 février et le 20 mars 2026, les PBQ tentent de communiquer avec Bellefrangère afin d'obtenir des précisions au sujet des ventes directes aux membres de la famille et une preuve qu'elle est soustraite de l'obligation de payer la contribution en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>4</sup>.

[17] Le 20 mars 2026, les PBQ indiquent à la Régie que Bellefrangère ne donne pas suite à leurs démarches et ne soumet aucune preuve de vente directe au consommateur. Ils mentionnent également que les arguments mis de l'avant par Bellefrangère, notamment en lien avec la réception d'un « service » de la part des PBQ, ne lui permettent pas de se soustraire au paiement des contributions. Ils maintiennent leur réclamation.

[18] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. La facturation des contributions n'est pas non plus liée à l'utilisation des « services » offerts par les PBQ. Le Règlement ne s'applique pas de cette façon.

[19] En ce qui a trait aux affirmations de ventes aux consommateurs et de production inférieure faites par Bellefrangère, elles n'ont pas été suffisamment documentées, notamment par le biais de pièces déposées au dossier, et rien n'indique qu'elles sont contemporaines à l'année 2022, pour lesquelles les contributions sont demandées. Dans ces circonstances, la preuve est prépondérante à savoir que les contributions de 2022 sont dues et exigibles.

[20] Par conséquent, la réclamation de 855,79 \$ pour les contributions de l'année 2022, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le 31 août 2025, est bien fondée.

---

<sup>4</sup> RLRQ, M-35.1.

**CONCLUSION****POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[21] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[22] **ORDONNE** à Bergerie Bellefrangère S.E.N.C. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 855,79 \$, représentant le solde, au 31 août 2025, des contributions dues pour l'année 2022 en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les intérêts et les taxes applicables à cette date;

[23] **ORDONNE** à Bergerie Bellefrangère S.E.N.C. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts, au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 855,79 \$, et ce, à compter du 31 août 2025 et jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Julie Sauvageau

M<sup>e</sup> Philippe Poulette, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M<sup>me</sup> Isabelle Lévesque et M. Jean-François Cloutier  
Pour Bergerie Bellefrangère S.E.N.C.

Demande traitée sur dossier.